



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2023-A20-BR-19-18

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Brive la Gaillarde et de Noailles

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et du mois de janvier 2024,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne Desplanques, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 07 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de circulation,

VU l'arrêté n°2023-04-19 en date du 07 décembre 2023 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation aux agents placés sous autorité,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 05 décembre 2023,

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 07 décembre 2023,

VU l'avis favorable du Directeur Régional Sud-Ouest – Vinci Autoroutes en date du 05 décembre 2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze en date du 05 décembre 2023,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze en date du 07 décembre 2023,

Considérant que la sécurisation de la circulation sur l'autoroute A20 dans le sens Province-Paris nécessite des travaux urgents au droit des falaises de Puyjarrige, commune de Noailles ;

Considérant que la mise en œuvre d'une interruption de terre-plein central supplémentaire, n'est pas compatible avec la réalisation urgente des travaux indiqués ci-dessus ;

Considérant que pendant les travaux d'urgence pour la sécurisation des falaises de Puyjarrige (zone 4 – entre le PR 280+300 et le PR 279+750 dans le sens Toulouse Paris), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest par intérim,

Arrête

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous basculement (sens Paris Toulouse à double sens), sous les modalités d'exploitation suivantes :

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Toulouse Paris, entre les PR 281+600 et 277+530.

Dans le sens Toulouse Paris : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 282+000 au PR 281+600. Entre le PR 281+600 et le PR 277+530, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposée et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 282+425 et le PR 282+030,
- 70 km/h entre le PR 282+030 et le PR 281+700,
- 50 km/h entre le PR 281+700 et le PR 281+485 au droit du point de basculement,
- 70 km/h entre le PR 281+485 et le PR 280+640 au droit de la traversée en double sens du tunnel de Noailles
- 80 km/h entre le PR 280+640 et le PR 277+630 au droit du double sens,
- 50 km/h entre le PR 277+630 et le PR 277+400 au droit du point de dé basculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 282+425 et le PR 277+400.

Dans le sens Paris Toulouse : la circulation est rabattue sur la voie de droite du PR 274+950 au PR 281+720.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 90 km/h entre le PR 274+550 et le PR 277+500,
- 80 km/h entre le PR 277+540 et le PR 280+640 au droit du double sens,
- 70 km/h entre le PR 280+640 et le PR 281+720 au droit de la traversée en double sens du tunnel de Noailles et de l'échangeur n°52.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 274+550 et le PR 281+720.

Fermeture bretelle

La circulation de tout véhicule est interdite sur la bretelle d'entrée de l'échangeur 52 dans le sens Noailles-Paris. L'accès à l'autoroute A20 dans le sens province-Paris s'effectue depuis les échangeurs 53 (Nespouls) ou 51 (Périgueux – Brive-Centre).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront durant la période du 11 au 15 décembre 2023.

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6 : Les transports exceptionnels de seconde et de troisième catégories seront interdits entre les échangeurs 51 et 53 durant la période d'application de ce présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Madame la Commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées – Vinci Autoroutes,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Brive la Gaillarde et de Noailles,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Corrèze,
- Direction Départementale des Territoires de la Corrèze / Mission Éducation et Sécurité Routières
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Limoges, le 11 DEC. 2023
LE PREFET,
P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,



Philippe FAUCHET

